

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

(/ISAS:

- (/u la Constitution du 15 Mars 1992;
- (/u la Loi n° 021/89 du 14 Novembre 1989 portant refonte du Statut Général de la Fonction Publique;
- (/u le décret n° 59/23 du 30 Janvier 1959 fixant les conditions d'intégration dans les cadres des catégories B,C,D,E( actuellement A, B, C, D,) des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 62/195 du 5 Juillet 1962 fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République du Congo;
- (/u le décret n° 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires;
- D.G.B. (/u le décret n° 62/426 du 29 Décembre 1962 portant statut commun des cadres de la catégorie A des Services Administratifs et Financiers( SAF );
- (/u le décret n° 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrières et reclassements notamment en son article 1er § 2;
- (/u le décret n° 73/443 du 24 Avril 1973 fixant les modalités de changement de spécialité applicables aux fonctionnaires de la République Populaire du Congo;
- (/u le décret n° 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du décret n° 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
- (/u le décret n° 80/670 du 27 Décembre 1980 portant déblocage des avancements des Agents de l'Etat;
- (/u le décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994 portant suspension des effets financiers à la suite d'une titularisation, d'un avancement, d'une révision de situation administrative ou de toute autre promotion;
- (/u le décret n° 95/025 du 13 Janvier 1995 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- (/u le décret n° 95/026 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Membres du Gouvernement;
- (/u le décret n° 95/027 du 22 Janvier 1995 portant nomination des Ministres délégués, Membres du Gouvernement;
- (/u le décret n° 95/032 du 2 Février 1995 portant organisation des intérieurs des Membres du Gouvernement;
- (/u l'arrêté n° 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires;
- (/u l'arrêté n° 1168/MFPSS.DGFP.DGCA.SAV. du 10 Mars 1989 portant promotion au titre de l'année 1987 de certains Instituteurs des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux( Enseignement ) en tête: ND ELE Joseph;

A

11

*[Handwritten signature]*

(/u l'arrêté n° 1558/MFPRA.DGFP.DGCA.SSC. du 4 Août 1994 autorisant certains fonctionnaires et Agents contractuels de l'Etat, déclarés définitivement admis au concours professionnel à suivre un stage de formation à l'Ecole Supérieure du Parti Samora Moïses Machel(ESPSMM) de Brazzaville, en-tête: MBANI Victor( Régularisation );

(/u la Lettre n° 1506/PM du 5 Octobre 1994 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

(/u la Lettre n° 965/MEN-CAB.DGASG.DPAA.SP.DFP. du 9 Août 1994 du Directeur du Personnel et des Affaires Administratives au Ministère de l'Education Nationale transmettant le dossier de l'intéressé;

**SECRET**

**Article 1er**

**ARTICLE 1er**: En application des dispositions combinées des décrets n°s 62/426 du 29 Décembre 1962 et 73/143 du 24 Avril 1973 susvisés, Monsieur BITOHI(Bruno) Institutour de 4° échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des Services Sociaux ( Enseignement ), en service à Brazzaville, titulaire du Diplôme d'Etudes Supérieures des Sciences Sociales et Politiques( D.E.S.S.S.P. ), Filière: Sciences Economiques et de Gestion, délivré par l'Institut Supérieur des Sciences Sociales et Politiques de Brazzaville( Cycle de Transition ), est versé dans les cadres des Services Administratifs et Financiers- SAF( Administration Générale ), reclassé à la catégorie A, hiérarchie I et nommé au grade d'Administrateur des S.A.F. de 1er échelon, indice 790. ACC= 2 ans

**Article 2**

**ARTICLE 2**: Conformément au décret n° 94/769 du 28 Décembre 1994 susvisé, ce reclassement ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

**Article 3**

**ARTICLE 3**: Le présent décret qui prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 17 Juillet 1993 date effective de reprise de service de l'intéressé à l'issue de son stage sera enregistré, publié au J.O.R.C. et communiqué partout où besoin sera./-

BRAZZAVILLE, le 20 Août 1996

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Ministre de l'Education Nationale, de la Recherche Scientifique et Technologique, chargé de l'Enseignement Technique,

*[Signature]*  
Martial de Paul IKOUNGA.-

*[Signature]*  
Général Jacques Joachim YHOMBY OPANGO.-

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Sécurité Sociale,

*[Signature]*

Professeur Anaclet TSOMJEBET.-

Le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du Budget et de la Coordination des Régies.

*[Signature]*  
Luc Daniel Adamo MATETA.-

**/// - ) M P L I A T I O N S :**

- JORC.....1
- IGFP/DGCA.....3
- DGFP/DLC.....3
- SAF.....2
- DGCA.....2
- MEN-CAB/DPAA.....3

- DOSSIER.....2
- INTERESSE.....1
- SGG/BC.....2/-